

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.030 du 24 juin 2013

A. 201.541/VIII-7777

En cause : **VAN DEN BROECK** Annie,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles

contre :

la ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2011 par Annie VAN DEN BROECK qui demande l'annulation de "la décision de la Commission de sélection du 22 juin 2011 actant que la requérante n'a pas été déclarée lauréate de l'examen par voie de promotion au grade de brigadier (échelle barémique : C1) pour le poste de responsable du noyau surveillance au service nettoyage des bâtiments (référence organigramme : TEC 004.410.000) à la division des bâtiments";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013, convoquant les parties à comparaître le 11 juin 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Cyrille DONY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e David FESLER, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est née le 16 avril 1956. Elle est nommée à titre définitif à la ville de Charleroi dans la fonction de technicienne de surface depuis l'année 2002 et elle occupe un poste de brigadière au service nettoyage des bâtiments.

2. Le 3 septembre 2010, la ville de Charleroi procède à un appel par voie de promotion de responsable du noyau surveillance au service nettoyage des bâtiments au grade de brigadier (échelle barémique : C1). Cet appel (avis n° P/TEC/10/006) précise que les candidats devront, pour être versés dans la réserve de promotion, "Réussir un examen d'accession portant sur les matières relatives au poste de travail à occuper" et que "Cet examen consiste en un test informatisé de raisonnement technique et une épreuve technique (réalisée sur chantier)."

3. Vingt-huit agents se portent candidats, dont la requérante.

À l'issue des épreuves, celle-ci se voit attribuer la note de 35/100 pour l'épreuve informatisée et celle de 65/100 pour l'épreuve technique sur chantier.

4. Le 22 juin 2011, le jury d'examen prend connaissance du procès-verbal de déroulement d'examen et du tableau des résultats aux deux épreuves et détermine les lauréats.

Le jour même, ces résultats sont communiqués à la commission de sélection qui les entérine.

Le 23 juin 2011, la directrice des services généraux de la ville de Charleroi adresse à la requérante le courrier suivant :

" OBJET : Examen par voie de promotion au grade de brigadier SNB (échelle barémique : C1) pour constitution de réserve de promotion - Résultats

La Commission de sélection, en séance du 22 juin 2011, a pris acte des résultats de l'examen de promotion susvisé, auquel vous avez obtenu 50 % au résultat global (35 % aux tests informatisés et 65 % à l'épreuve technique).

Compte tenu de l'insuffisance des résultats - 50 % dans chaque partie d'épreuves et 60 % de moyenne requis -, je suis au regret de vous informer que vous n'avez pas été déclarée lauréate de cet examen.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une première fin de non-recevoir déduite de ce qu'en réalité la requérante conteste les modalités des épreuves telles que définies par une délibération du 9 mars 2011; qu'elle soutient qu'à défaut d'avoir contesté cette délibération, elle n'est plus recevable à remettre celle-ci en cause ni, par voie de conséquence, le contenu du test psycho technique auquel elle a échoué; qu'elle soulève une seconde fin de non-recevoir déduite de l'absence d'intérêt au recours dès lors qu'en cas d'annulation de la décision attaquée elle ne pourrait déclarer la requérante lauréate de l'examen puisque que celle-ci a obtenu moins de 50 % à l'épreuve informatisée et moins de 60 % pour le total des deux épreuves;

Considérant qu'un agent a intérêt à obtenir l'annulation de la décision prononçant son échec à un examen de promotion et, partant, à soulever tout moyen de nature, s'il était accueilli, à conduire l'autorité, dans le cadre de la réfection de son acte, à le déclarer lauréat de l'épreuve, ce qui est incontestablement le cas lorsque celui-ci conteste, comme en l'espèce, ses résultats; que, contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, une éventuelle annulation de l'acte attaqué sur la base du moyen unique pourrait conduire, dans le cadre de l'organisation éventuelle d'une nouvelle épreuve, à la réussite de la requérante; que les exceptions sont rejetées;

Considérant que la requérante prend un moyen unique du défaut de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle relève que certaines des questions du test informatisé portaient sur la menuiserie, la mécanique ou encore l'électricité, pour en déduire que l'épreuve ne correspondait en rien à la fonction de responsable du noyau surveillance au service nettoyage des bâtiments et n'était pas de nature à évaluer adéquatement sa compétence par rapport à cette fonction; qu'elle fait valoir qu'il ne peut raisonnablement être soutenu qu'elle ne dispose pas des compétences nécessaires alors qu'elle occupe depuis dix ans la fonction de brigadière au service Nettoyage

des bâtiments de la ville de Charleroi et que ses évaluations ont toujours été positives;

Considérant que la partie adverse expose qu'en tant qu'il critique la motivation de la décision attaquée le moyen est sans pertinence "dès lors qu'en la matière, l'indication des notes attribuées aux différentes épreuves vaut motivation adéquate"; qu'elle affirme que le test informatisé auquel la requérante a échoué est un test classique tant dans son contenu que dans son organisation et que les questions ne portaient pas sur les connaissances du candidat mais sur les traits de sa personnalité, son comportement et son raisonnement; qu'enfin, elle fait valoir que l'expérience professionnelle de la requérante ne garantissait pas sa réussite à cette épreuve en sorte que celle-ci ne peut être suivie lorsqu'elle excipe de cette expérience pour dénoncer une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la société "Hudson", qui a conçu le test informatisé auquel la requérante a échoué, a, dans le cadre d'une mesure d'instruction initiée par l'auditeur-rapporteur apporté les précisions suivantes quant à l'épreuve litigieuse :

" le test technical insight est un test standardisé, qui ne varie donc pas en fonction de la spécialité des personnes auxquelles il est destiné, et qui a pour objectif de mesurer la compréhension technique sur base de schémas simples, sans évaluer les connaissances techniques des candidats. (...) Comme vous le constaterez dans la table des matières, le test concerné (Technical Insight-point 4.16) fait partie d'une batterie de tests psychotechniques standardisés nommés «Reasoning Ability Tests». Ces tests ont donc pour objectif de mesurer les capacités de raisonnement des candidats ou leurs aptitudes, mais ne sont pas développés pour mesurer des connaissances spécifiques. Comme cette batterie est destinée à être proposée à différents clients, dans différentes situations et pour des fonctions variées, ces tests sont «standardisés», c'est-à-dire que les questions ne varient pas en fonction du profil du candidat ou de la fonction à laquelle il ou elle sollicite".

qu'il appert de ces explications que la réussite au test informatisé concerné ne requerrait pas des connaissances scientifiques ou techniques particulières dans le chef des candidats et que le test repose sur une évaluation des capacités logiques de ceux-ci ne permettant aucune subjectivité dans l'appréciation des réponses données;

Considérant cependant que même si le contrôle du Conseil d'État demeure marginal, il ne peut être exercé que sur la base d'un examen de l'épreuve de la requérante et du mode de correction de celle-ci; que la partie adverse ne peut légalement justifier son refus de produire l'épreuve de la requérante par le souci de protéger des données jugées confidentielles par la firme Hudson; que, dès lors que celle-ci accepte d'apporter sa collaboration à une procédure de sélection au sein de la fonction publique, elle est tenue au respect des règles et principes généraux applicables aux autorités administratives; qu'en outre, l'on aperçoit nullement en quoi le questionnaire des tests psycho-techniques élaborés par cette société devrait être couvert par un quelconque secret dès lors que les questions portent sur des

schémas et problèmes soumis aux candidats afin d'évaluer leur capacité de raisonnement; que le moyen ne peut, au vu des éléments qui précèdent, être examiné dans le cadre des débats succincts; qu'il y a lieu de renvoyer l'examen de l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.